

Arrêt

n° 216 206 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 au nom de X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. DESIMPELAERE *loco* Me A. GARDEUR, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (mineur) prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise.

Le 30 septembre 2016, votre mère [E.D.M.] (Dossier CG : [...]) a introduit une demande de protection internationale.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 30 août 2017, décision confirmée par le CCE dans son arrêt n°198572 du 25 janvier 2018. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 février 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom propre. Cette demande est liée à la demande d'asile de votre mère introduite le 30 septembre 2016. Lors de votre entretien personnel, votre mère déclare qu'après qu'elle ait introduit sa propre demande d'asile le 30 septembre 2016, vous avez tous deux rejoint le centre d'accueil de Bovigny. Elle déclare que la personne qui l'avait séquestrée et qui se nomme [C.E.] vous a retrouvées dans ce centre le 14 septembre 2017 et qu'il a agressé votre mère, s'exclamant qu'il voulait vous enlever. Suite à la dispute entre votre mère et lui qui s'en est suivie, vous avez toutes deux été déplacées vers le centre de Rixensart.

Votre mère explique également que le 31 décembre 2017, alors que votre mère vous promenait en poussette proche de la gare du midi, vous avez rencontré [C.E.] en rue par hasard. Il a alors à nouveau menacé votre mère de vous enlever. Il l'a également contactée sur son téléphone portable pour s'excuser de la situation et lui proposer de payer une personne afin de faire régulariser votre situation, ce à quoi votre mère n'a pas répondu.

Vous déposez, par ailleurs, à l'appui de votre demande les pièces suivantes : votre extrait d'acte de naissance, deux attestations psychologiques établies pour votre mère le 27 septembre 2017 et le 7 juin 2018, le procès-verbal d'audition de la police belge daté du 25 septembre 2017 déposé dans le cadre de la demande de votre mère ainsi que son annexe daté du 14 juin 2018, les certificats médicaux du 26 septembre 2017 et du 8 septembre 2017 déposés précédemment par votre mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre mère, qui a exposé les motifs à la base de votre demande de protection internationale en votre nom et de votre avocat. Ils ont tous deux eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. En l'occurrence, il ressort de votre dossier administratif et des déclarations faites par votre mère au Commissariat général que votre demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre celle-ci à l'appui de sa demande du 30 septembre 2016, dont la décision est désormais finale. En effet, votre mère invoque dans votre chef en cas de retour une crainte liée à son mari forcé qui avait pour habitude de la maltraiter et qui risque de vous réserver une sévère punition pouvant entraîner votre mort du fait que vous soyez née d'une relation que votre mère a eue en dehors des liens du mariage qui l'unissent à son mari forcé.

Votre mère invoque également en votre nom la crainte que vous soyez enlevée par l'homme qu'elle présente comme votre père et dont elle déclare qu'en cas de retour au Cameroun, il vous retrouverait et vous y enlèverait.

Il ressort donc des éléments de votre dossier que vous liez votre présente demande de protection internationale à celle de votre mère pour laquelle le CGRA a pris une décision de refus

de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

« L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte de persécution de la part de votre mari, [N.N.] qui vous bat et abuse de vous.

Vous invoquez également votre crainte de l'épouse de votre amant qui vous a menacée de mort et a envoyé des gens pour vous frapper.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes. Force est de constater cependant que vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général du fondement de vos craintes.

En effet, vous vous présentez comme une jeune femme, élevée par un père autoritaire, remarié à une femme méchante, votre mère ayant quitté la maison quand vous étiez petite. Ce père vous aurait empêché de fréquenter l'école de manière régulière et vous aurait déscolarisée en sixième primaire alors que vous étiez âgée de quinze ans. Il vous aurait ensuite mariée de force à l'un de ses amis. Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de tenir ce profil pour établi. En effet, vos propos concernant votre père et votre belle-mère sont très laconiques, vous contentant de déclarer que votre père ne s'occupait pas bien de vous et qu'il buvait et que votre belle-mère avait toujours l'air fâché (p. 6-7). Interrogée sur votre quotidien, pendant votre enfance avec votre père, vous vous contentez de dire que vous faisiez tout à la maison et que votre belle-mère vous prenait pour une domestique (p. 13-14). Interrogée sur votre belle-mère, vous ne connaissez pas son nom de famille et la description que vous en faites est très sommaire. En effet, vous déclarez qu'elle est mince, le teint clair, un peu géante. Vous ne savez pas, même approximativement, son âge ni la manière dont votre père et elle se sont rencontrés. Vous précisez simplement qu'il ne s'agissait pas d'un mariage forcé (p. 6 et 7).

Si vous déclarez avoir arrêté l'école en sixième primaire, à l'âge de quinze ans, car votre père ne voulait pas que vous poursuiviez vos études, votre récit ne permet pas de vérifier ces déclarations. En effet, il est invraisemblable que, ayant quadruplé une année parce que votre père refusait de payer vos fournitures scolaires, vous soyez incapable de dire quelle année vous avez recommencé à quatre reprises. Notons aussi que vous aviez des amis, à l'école et dans le quartier et que ceux-ci vous encourageaient à vous opposer à votre mariage et enfin que, même si votre père n'était pas au courant, vous aviez un petit ami (p. 13-16). Ceci implique donc une certaine liberté laissée par votre père. Enfin, concernant le décès de votre père, si vous déclarez lors de votre audition à l'OE qu'il est décédé en 2014 (cf. Déclaration p. 5), vous vous montrez incapable de donner la date, même approximative de son décès lors de votre audition au Commissariat général. L'explication selon laquelle votre perte de mémoire serait due à vos troubles ne pourrait constituer une explication convaincante de l'oubli de cette date entre votre audition à l'OE et votre audition au Commissariat général d'autant plus que c'est à cause de votre père que vous avez été mariée de force et que vous prétendez que votre situation dans votre ménage s'est encore nettement dégradée après la mort de ce dernier (p. 5 et 24).

Au vu de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre profil de jeune fille totalement soumise à la volonté de votre père et contrainte d'accepter un mariage forcé.

Concernant votre mariage, vous déclarez avoir été mariée, à l'âge de 16 ans, en 2009. Cependant, force est de constater que, alors que vous prétendez avoir passé sept années auprès de ce mari, vous n'avez pu fournir un récit circonstancié de ces années de mariage.

En effet, amenée à plusieurs reprises à évoquer votre quotidien avec votre mari, vous vous contentez de répondre que vous vous partagiez les tâches ménagères, en fonction des semaines, avec votre coépouse, avec laquelle vous ne vous entendiez pas, et que votre mari vous battait devant sa première femme. Vous ajoutez que votre mari buvait, qu'il ne vous donnait pas assez à manger et que, pour cette raison, vous avez travaillé comme coiffeuse sur la route (p. 25-26). Compte tenu du fait que vous prétendez avoir été mariée de force et avoir vécu avec votre mari forcé pendant sept ans, il n'est pas

crédible que, ayant vécu cette situation, vous ne puissiez fournir un récit circonstancié de votre quotidien. De même, concernant la cérémonie de votre mariage, vous n'apportez aucun élément de vécu qui permettrait d'attester du déroulement de celui-ci. En effet, vous déclarez simplement qu'il a eu lieu en 2009 mais ne pouvez pas préciser ni la date ni la saison à laquelle il a eu lieu. Vous déclarez ne pas avoir été présente et n'avoir rien préparé pour ce mariage parce que cela vous « troublait ». De même, par rapport à votre arrivée dans un nouveau quartier et par rapport à la façon dont vous avez été accueillie, vos propos sont très sommaires et dépourvus de tout sentiment de vécu (p. 4, 26, 27 et 31).

Amenée à plusieurs reprises à parler de votre mari, vous vous contentez de répondre qu'il était autoritaire, qu'il buvait, qu'il était toujours fâché et qu'il partait tôt le matin en rentrait tard le soir (p. 30). Vous ne pouvez citer le nom d'aucun de ses amis et vos propos concernant sa famille sont très lacunaires (p. 30). Ce récit stéréotypé de votre mari ne saurait convaincre le Commissariat général de la réalité de ce mariage forcé et du fait que vous avez vécu pendant sept ans avec cette personnes que vous n'aimiez pas et qui est, notamment, à l'origine de votre fuite du pays.

Amenée à parler de votre coépouse, vos propos se sont révélés tout aussi lacunaires. En effet, alors que vous prétendez que sa famille venait fréquemment lui rendre visite, vous ne savez préciser aucun élément concernant cette famille, justifiant votre ignorance par le fait que, puisque sa famille ne s'intéressait pas à vous, vous ne vous intéressiez donc pas à elle (p. 28-29). Cette explication ne saurait en aucun cas justifier les lacunes de votre récit.

De même, vous résumez les 7 ans de relations entre votre première fille et ses demi-frères et soeurs par le fait qu'ils la rejetaient parfois (p. 29).

Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'auriez pas pu, étant actuellement majeure et travaillant comme coiffeuse, quitter votre mari tout en restant au pays, d'autant plus que votre père était décédé entre temps, vous répondez que ça aurait été une malédiction, que vous ne pouviez pas dormir chez votre père et que, quand bien même votre mari vous maltraitait, vous aviez au moins un toit pour vous et votre fille (p. 32-33). Ceci ne peut en aucun justifier le fait pour lequel il vous était impossible de quitter votre mari tout en restant au pays.

Enfin, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous craignez votre mari en cas de retour au pays, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas ce qu'il pourrait vous faire (p. 21). Il est invraisemblable que, votre crainte de votre mari ayant justifié votre départ du pays, vous ne puissiez identifier clairement votre crainte par rapport à cet homme, ni même précisément le risque encouru en cas de retour. Ajoutons que vous ne savez pas si votre mariage existe toujours actuellement (p. 4 et 32). Quant à l'actualité de votre crainte, vous ne savez pas préciser si votre mari vous recherche toujours actuellement (p. 39).

Vous évoquez, dans un second temps, votre crainte par rapport à la femme de votre amant, [F.N.]. En effet, celle-ci, ayant appris la relation que vous entreteniez avec son mari, vous aurait menacée à 3 reprises et aurait envoyé des hommes pour vous frapper.

D'emblée, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre l'épouse de votre amant ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé.

Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, pour toutes les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

En effet, vous déclarez craindre d'être tuée par la femme de [F.N.] en raison de votre liaison, depuis 4 ans, avec son mari. Tout d'abord, relevons que, bien que vous prétendez avoir une relation suivie avec cet homme, vous ne savez ni son âge, ni sa profession, vous contentant de dire qu'il est dans les affaires et que le récit de votre rencontre est très peu étayé (p. 11). Concernant les amis qu'il fréquentait ou encore sa famille, vous n'apportez aucun élément supplémentaire (p. 36). Vous déclarez qu'il vous aidait en vous donnant des « trucs » et l'amour qui vous manquait. Cependant, amenée à préciser concrètement l'aide qu'il vous apportait, vous n'êtes pas en mesure d'étayer vos propos (p. 36-37). Une

telle méconnaissance de l'homme dont vous prétendez qu'il est votre amant pendant 4 ans et qu'il vous soutient dans les difficultés de votre quotidien empêche de tenir pour acquis cette liaison et, partant, votre crainte de persécution par la femme de votre amant en raison de cette liaison n'est pas établie.

Ensuite, quand bien même vous auriez eu une liaison avec ce dénommé [F.N.], quod non en l'espèce, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général des menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de la femme de [F.]. En effet, interrogée sur celle-ci, que vous craignez et qui a également motivé votre départ du pays, vous ne connaissez ni son nom, ni son âge, ni sa profession, ni sa religion, ni encore son origine ethnique (p. 11). Vous ne savez pas comment elle a appris votre liaison avec son mari ni même quand précisément elle l'a appris (p. 12-13). Votre méconnaissance concernant cette femme à l'origine de votre fuite confirme que votre crainte vis-à-vis de cette femme n'est pas établie.

Enfin, votre récit concernant les menaces dont vous avez fait l'objet est tout aussi sommaire. En effet, vous avez déclaré avoir été menacée à trois reprises, par deux individus envoyés par la femme de [F.], qui vous ont intimé de cesser de fréquenter ce dernier, vous ont menacée de mort et vous ont même frappée lors de leur troisième visite. Cependant, interrogée sur le moment où ont eu lieu ces menaces, vous ne pouvez pas préciser, même approximativement la date d'aucune de ces menaces, vous contentant de répondre qu'elles ont eu lieu alors que vous rentriez de votre travail, à Mokolo, sans pouvoir préciser où exactement vous avez été accostée par ces individus. Amenée à décrire ces personnes, vous dites simplement qu'ils étaient costauds et affirmez que vous ne pouvez rien dire de plus parce qu'il faisait sombre. Vous ne savez même pas si les trois menaces étaient dues au deux mêmes individus. Interrogée ensuite sur votre réaction et votre ressenti, vos déclarations sont dépourvues de tout sentiment de vécu (p. 33-36). Ce récit extrêmement parcellaire achève de convaincre le Commissariat général qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risque réel d'atteintes graves lié au fait que vous entretiendriez une relation avec [F.N.].

Au surplus, vous déclarez que [F.] vous a aidé à obtenir un passeport pour quitter le pays et que vous avez donc obtenu un passeport à votre nom. Cependant, vous effectuez le voyage à l'aide d'un passeur qui passe les contrôles pour vous alors que votre propre passeport, quant à lui, est resté au Cameroun, chez [F.]. Vous n'apportez aucune explication afin de justifier ces propos pour le moins incohérents qui jettent un doute sur la manière dont vous avez effectivement quitté votre pays (p. 17, 19).

Concernant les violences dont vous déclarez avoir été victime lors de votre arrivée en Belgique, le Commissariat général constate que, malgré le conseil donné par le psychologue qui vous suit, vous n'avez pas porté plainte auprès des autorités belges, prétextant que vous ne savez pas ce que vous devez dire (p. 38). De plus, vous n'établissez aucun lien entre les persécutions que vous auriez subies en Belgique et votre crainte de retour au Cameroun.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une attestation de suivi psychologique délivrée par l'ASBL SOS VIOL psychologique datée du 9 août 2017. Celle-ci fait état d'une prise en charge depuis le 20 octobre 2016. Elle établit que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique en raison des événements vécus au Cameroun.

Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être que comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

En ce qui concerne des troubles qui influenceraient vos capacités à vous souvenir et ne pas être en possession de vos moyens lors de vos auditions dans nos locaux, force est de constater, à lecture de vos rapports d'audition, que votre récit est bien situé dans le temps et dans l'espace et bien structuré et cohérent (date, noms, lieux). Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation de suivi psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués et partant, ne saurait valoir qu'à

l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. infra). Des constatations qui précèdent, cette attestation de suivi psychologique n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous remettez également l'acte de naissance de votre fille née en Belgique et votre dossier paramédical. Ces documents sont sans lien avec votre crainte de persécution et ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Or, en ce qui vous concerne, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef.

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mère, il n'est pas possible, a fortiori, de déclarer votre demande recevable.

En effet, il ressort des déclarations de votre mère lors de votre entretien personnel que les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux invoqués par celle-ci lors de sa demande d'asile.

Vous craignez ainsi son mari forcé et le sort qu'il vous réserve en cas de retour au Cameroun, notamment du fait que vous êtes née hors mariage (Notes de l'entretien personnel du 6 juin 2018, p.8). Toutefois, dès lors qu'il a déjà été établi que le mariage forcé invoqué par votre mère n'est pas crédible, cette crainte n'est pas non plus crédible.

Vous invoquez également la crainte d'être enlevée par l'homme que votre mère présente comme étant votre père. Votre mère déclare en effet qu'en cas de retour au Cameroun, il vous y retrouverait et vous enlèverait (Notes de l'entretien personnel du 6 juin 2018, p.4-5).

Toutefois, en ce qui concerne cet homme et la crainte que vous invoquez en lien avec lui, plusieurs invraisemblances empêchent le CGRA de tenir les faits tels que relatés par votre mère pour établis.

En effet, votre mère déclare avoir été séquestrée, violée et maltraitée par [C.E.] pendant une période d'environ un mois et être tombée enceinte de lui suite aux viols qu'elle a subis. Elle déclare également que lorsque [C.E.] a appris qu'elle était potentiellement enceinte, il l'a déposée à l'OE et qu'elle n'a plus eu de nouvelles de lui pendant l'année qui a suivi. Il se serait ensuite soudainement présenté au centre d'accueil dans lequel vous vous trouviez, au mois de septembre 2017, réclamant votre garde (Notes de l'entretien personnel du 6 juin 2018, p.5-6 et pv de police du 25 septembre 2017).

Or, il n'est pas vraisemblable que cet homme, qui n'était manifestement pas intéressé par la grossesse de votre mère, l'ayant déposée à l'OE dès qu'il a appris que cette dernière était enceinte sans plus prendre de ses nouvelles par la suite, se présente soudainement dans le but de réclamer la garde d'un enfant dont il ne sait rien et qui est le fruit des sévices qu'il a fait subir à une femme pour laquelle il n'a jamais fait preuve de la moindre considération, bien au contraire. Depuis lors, votre mère déclare que cet homme a poursuivi ses menaces de vous enlever au point que votre mère craint qu'en cas de retour au Cameroun, il n'apprenne où vous vous trouviez, se rende au Cameroun pour vous retrouver et vous enlève là-bas.

Votre mère reste par ailleurs dans l'incapacité totale de fournir le moindre commencement d'explication à ce changement de comportement soudain et radical dans le chef de son persécuteur allégué. Le CGRA reste donc sans comprendre pourquoi cet homme ferait preuve d'un acharnement tel à votre égard qu'il poursuivrait votre mère jusqu'au Cameroun pour vous y enlever au vu des circonstances alléguées de votre conception et du désintéret total dont cet homme avait fait preuve à votre égard durant la grossesse et les cinq premiers mois de votre vie tel qu'invoqué par votre mère.

De plus, il ressort des déclarations de votre mère que durant la période de sa séquestration, celle-ci n'a jamais tenté d'appeler à l'aide, d'alerter les voisins ou d'interpeller par la fenêtre des passants dans la rue. Elle explique cela par le fait que [C.E.] l'avait menacée de l'accuser d'être une voleuse et de dénoncer sa situation irrégulière si elle tentait d'appeler à l'aide (Notes de l'entretien personnel du 6 juin 2018, p.6) Or, au vu des circonstances dans lesquelles votre mère déclare avoir été séquestrée, maltraitée et violée répétitivement et étant donné que l'intention de votre mère était de toute façon de se présenter aux autorités afin d'introduire une demande d'asile, il n'est pas crédible que cette menace ait suffi à dissuader votre mère de chercher de l'aide, d'autant plus qu'elle déclare qu'elle restait souvent seule pendant plusieurs jours d'affilée et en avait donc l'opportunité.

Force est également de constater que votre mère déclare posséder le même numéro de téléphone depuis son arrivée en Belgique, à savoir, un numéro de téléphone qui lui a été fourni par [C.E.]. C'est ainsi que celui-ci a pu continuer par la suite à lui écrire et à l'appeler, sans toutefois qu'elle n'y réponde (Notes de l'entretien personnel du 6 juin 2018, p.7). Or, au vu du caractère traumatisant des événements invoqués par votre mère et des séquelles, notamment psychologiques, qu'elle déclare en avoir gardé, il n'est pas crédible que malgré les agressions et les menaces qu'elle déclare avoir subi de la part de cet homme, votre mère ait gardé le même numéro de téléphone sans chercher à s'en distancer au maximum et à couper tout contact avec lui.

Notons enfin que votre mère a attendu le 25 septembre 2017 soit un peu moins d'un mois après la première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le CGRA à son égard pour porter plainte contre [C.E.] alors que celui-ci l'a prétendument libérée un an plus tôt et qu'elle déclare elle-même que son psychologue le lui avait déjà conseillé à plusieurs reprises. Ce délai déraisonnablement long porte encore atteinte à la crédibilité des déclarations de votre mère concernant les sévices qu'elle aurait subi de la part de cet homme.

Pour toutes ces raisons, le récit de votre mère concernant cet homme, tel qu'elle l'a présenté, n'est pas crédible.

Par ailleurs, votre mère déclare qu'en cas de retour au Cameroun, votre père risque de l'apprendre, de vous y retrouver et de vous y enlever. Or, cette crainte est purement hypothétique et n'est appuyée par aucun élément concret (Notes de l'entretien personnel du 6 juin 2018, p.4-5).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne croit pas que [C.E.] risque réellement de vous poursuivre jusqu'au Cameroun et de s'acharner à tenter de vous enlever.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre extrait d'acte de naissance atteste de votre identité et de votre nationalité ainsi que de votre lien de filiation avec votre mère, sans plus.

En ce qui concerne l'attestation psychologique établie pour votre mère le 27 septembre 2017, le Conseil a souligné à cet égard que « la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'ils établissent un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière au Cameroun, les membres du corps médical ou paramédical assistant la requérante ne peuvent que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Le Conseil observe d'ailleurs qu'il n'est pas improbable que l'état psychologique fragile de la requérante soit lié à son parcours traumatique en Belgique.

Néanmoins, si les documents susvisés peuvent expliquer cet état de fragilité dans le chef de la requérante, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer les inconsistances et les importantes lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante. Le Conseil souligne également que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que la requérante aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précision, indépendamment de cet état. Par ailleurs, ainsi que le relève la décision attaquée, la lecture du rapport d'audition du 16 août 2017 ne

reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande » (arrêt n° 198 572 du 25 janvier 2018). Les mêmes constats s'imposent donc en ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique établie dans le chef de votre mère le 7 juin 2018. En effet, cette attestation se limite à réitérer les propos qu'elle a tenus devant les instances d'asile et ré exposer son tableau clinique présentant des signes de PTSD.

Le procès-verbal d'audition de la police belge daté du 25 septembre 2017 a été déposé dans le cadre de la procédure de votre mère devant le Conseil du contentieux pour les étrangers. Celui-ci a estimé qu'il « ne permet que d'établir que la requérante a déposé une plainte à propos des faits vécus par elle en Belgique. Il n'est pas de nature à éclairer les constats du présent arrêt sous un jour différent » (arrêt n° 198 572 du 25 janvier 2018). L'annexe à ce procès-verbal établi le 14 juin 2018 met en exergue le caractère contradictoire entre les accusations que votre mère a portées contre [C.E.] et les propos qu'il a tenus lorsqu'il a été convoqué devant les services de police. En effet, celui-ci affirme que leur relation s'est dégradée à partir du moment où elle et votre famille avez découvert qu'il était également en situation illégale. Il affirme que jusque là ils nourrissaient une relation tout à fait normale et dépose des photos de leur couple à l'extérieur de son domicile pour en attester. Au vu des constats susmentionnés qui mettent à mal la crédibilité de ses déclarations à ce sujet et eu égard aux propos contradictoires relevés dans le rapport de police, le Commissariat général ne peut tenir pour établie la crainte que vous alléguiez par rapport à votre père supposé.

Le certificat médical du 26 septembre 2017 a été déposé dans le cadre de la procédure de votre mère devant le Conseil du contentieux pour les étrangers. Celui-ci a estimé qu'il « fait état de plaintes physiques de la requérante en lien avec une agression subie en Belgique. Ce document n'est pas davantage de nature à renverser les constats du présent arrêt » (arrêt n° 198 572 du 25 janvier 2018).

Concernant le certificat médical du 8 septembre 2017, le Conseil a encore considéré qu'il « fait état de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, ladite attestation n'établit d'ailleurs pas de lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière au Cameroun. Le Conseil rappelle également que les dépositions de cette dernière ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Partant, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante » (arrêt n° 198 572 du 25 janvier 2018).

Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.1.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6, §3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. [...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Attestation de Mr [M.], psychologue à l'ASBL SOS Viol » ;
2. « Dr [S.], extrait du site internet <https://www.memoiretraumatique.org/violences/violences-sexuelles.html> » ;
3. « site internet Fillespasépouses.org, article « le mariage des enfants au Cameroun : perspective d'une militante » du 9/10/2015 » ;
4. « Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroun : information sur la fréquence des mariages forcés pour les femmes de 18 ans et plus, y compris dans les villes de Douala et de Yaoundé; information indiquant si la situation économique ou le niveau de scolarisation des femmes ont une incidence sur les mariages forcés; protection offerte aux

victimes de mariage forcé (2012-mai 2013), 7 May 2013, CMR104411.F , available at: <http://www.refworld.org/docid/53391d4c4.html> » ;

5. « Amnesty International, enquête du 7/03/2014, « « l'après viol » ou le parcours d'une victime en Belgique francophone » » ;
6. « demande de transfert du centre Fedasil datée du 14/09/2017 ».

3.2 Par une note complémentaire du 23 janvier 2019, la requérante a encore déposé différentes pièces qui sont inventoriées comme suit :

1. « Rapport d'hospitalisation de sa mère dans l'unité de psychiatrie des cliniques universitaires SAINT-LUC du 2/11/2018 » ;
2. « Attestation de la psychiatre, Dr [B.], qui suit encore actuellement cette dernière et qui indique : « au vu du risque de passage à l'acte suicidaire et d'une perte de capacité majeure au long cours avec répercussions dramatiques sur une enfant en bas âge, j'insiste sur l'importance, outre une médication psychotrope, d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique soutenu. L'évolution et le pronostic des états de stress post-traumatiques dépendent notamment de la qualité de la prise en charge thérapeutique mais aussi d'un support social et familial sécurisant » » ;
3. « Attestation actualisée du psychologue de cette dernière, Mr [M.] ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1er de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/1 1er et 57/6 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, il est invoqué dans le chef de la requérante, qui n'a pas encore deux ans, une crainte à l'égard du mari forcé de sa mère en raison du fait qu'elle est née d'une relation extraconjugale.

Il est également invoqué dans le chef de la requérante une crainte que son père biologique ne l'enlève en cas de retour au Cameroun.

4.2.2 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse conclut au caractère irrecevable de la demande de la requérante eu égard à la décision finale prise dans le cadre de la demande de protection internationale de sa mère.

4.2.3 En termes de requête, il est notamment rappelé que la mère de la requérante souffre d'un « état psychologique fragile nécessitant toujours à ce jour un soutien psychologique » (requête, p. 6), que cet élément est attesté par plusieurs pièces versées au dossier, qu'à cet égard « les rapports psychologiques et documents médicaux déposés par la requérante à l'appui de sa demande et qui concernent sa mère n'ont pas été adéquatement pris en compte par Mr le Commissaire général » (requête, p. 13), que « le cauchemar vécu par Mme [M.E.] a continué lors de son arrivée sur le territoire belge où elle a été violée et séquestrée par le père biologique de son deuxième enfant » (requête, p. 14), que les différents motifs de la décision querellée au sujet du père biologique de la requérante manquent de pertinence (requête, pp. 15-16), que certains éléments objectifs ont été déposés afin d'établir la réalité du comportement violent de cette personne à l'égard de la requérante et de sa mère (requête, pp. 16-17) ou encore que « la requérante et sa mère ont donc démontré avoir déjà fait l'objet de persécutions et rien ne permet de penser qu'en cas de retour, elles ne se reproduiront pas » de sorte qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.4 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

En effet, concernant la crainte exprimée par la requérante à l'égard de son père biologique, force est de constater la présence au dossier de plusieurs documents de nature à établir l'existence d'une relation à tout le moins violente entre sa mère et l'homme qui est présenté comme étant son père (demande de transfert de centre Fedasil et procès-verbaux de police).

Le Conseil rappelle toutefois qu'il lui revient d'analyser le besoin de protection d'un demandeur à l'égard de son pays d'origine. Or, en l'espèce, le Conseil observe que les faits de persécution qui auraient été commis par l'agent de persécution redouté se seraient déroulés en Belgique.

Se pose donc la double question de l'établissement des faits de violence déjà perpétrés par le passé à l'encontre de la requérante comme de sa mère, et de la caractérisation d'une crainte ou d'un risque à l'égard de l'agent de persécution redouté dans le pays d'origine de ces dernières.

Concernant la première interrogation, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée, laquelle se fonde en grande partie sur le caractère incohérent des déclarations de la mère de la requérante, est largement relativisée par l'argumentation développée en termes de requête, et est donc en toute hypothèse insuffisante que pour remettre en cause la réalité des violences qu'elle affirme avoir subies. Le Conseil relève en outre qu'aucune pièce versée au dossier ne fait état des suites qui ont été réservées au dépôt de plainte de la mère de la requérante, et que celle-ci n'a été que peu interrogée au sujet des faits qu'elle reproche à C.E. Il en résulte qu'en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, le Conseil ne peut se prononcer sur cet aspect élémentaire de la demande.

Concernant la seconde interrogation, le Conseil relève que les faits de violence invoqués se seraient déroulés en Belgique, mais que l'agent de persécution redouté aurait également introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume. Cependant, aucune pièce du dossier n'éclaire le Conseil quant à l'état d'avancement de la demande de protection internationale de C.E. et, partant, quant à son éventuelle présence actuelle ou future au Cameroun.

Finalement, le Conseil estime nécessaire que les pièces versées au dossier en annexe de la requête introductive d'instance et de la note complémentaire du 23 janvier 2019 soient analysées et, le cas échéant, prises en compte dans l'analyse de la présente demande de protection internationale (voir *supra*, point 3. et suivant).

Il en résulte que le Conseil est placé dans l'incapacité de se prononcer sur ces différents aspects du récit de la requérante qui sont pourtant essentiels dans l'analyse du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés au point 4.2.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme à la requérante, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 octobre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN